

A LA UNE

017 Privilège de la conciliation

• CA Rennes, 1^{er} déc. 2015, n° 14/01667

Lorsque le jugement d'homologation d'un accord de conciliation ne fait pas état du privilège auquel peut prétendre un créancier au titre des nouveaux concours qu'il consent, l'appel de ce créancier est recevable en vue de faire préciser par ce jugement les montants garantis par le privilège.

Un jugement ayant homologué un accord de conciliation sans préciser que l'apport de trésorerie consenti par un créancier bénéficiait du privilège de l'article L. 611-11, ce créancier l'avait frappé d'appel pour qu'il soit complété de la mention du privilège avec indication des sommes garanties. Il reçoit satisfaction. La solution apparaît raisonnable car on a peine à imaginer qu'un créancier qui a consenti de nouveaux crédits au cours de la conciliation puisse perdre le bénéfice du privilège de la *New money* au motif qu'il manque une mention dans le jugement d'homologation.

Une telle conclusion serait tellement choquante que l'on en vient à se demander s'il était ici nécessaire d'interjeter appel pour la contrarier et pour préserver le privilège. De puissants arguments invitent à répondre par la négative. Si un privilège ne peut être institué que par la loi, il suffit qu'il l'ait été par elle pour créer une cause légitime de préférence (C. civ., art. 2285) au profit du créancier qui en bénéficie. Or, ici l'article L. 611-11 qui institue le privilège de la conciliation n'en subordonne l'octroi qu'à deux conditions, d'une part qu'un « nouvel apport en trésorerie » ait été consenti « au débiteur en vue d'assurer la poursuite de l'entreprise et sa pérennité » et d'autre part que cet apport soit intervenu dans le cadre d'une conciliation débouchant sur un accord homologué. En revanche, il n'est indiqué nulle part que la reconnaissance de ce privilège serait soumise à des conditions de forme ou de publicité. Il s'agit d'un privilège occulte comme il en existe de nombreux, notamment celui de l'article L. 622-17, qui est accordé si les conditions de fond posées par ce texte sont réunies mais sans qu'un quelconque jugement ou une quelconque publicité ait à en donner acte au créancier. Voilà pourquoi, à partir du moment où les conditions pour bénéficier du privilège de la conciliation sont réunies, le créancier devient privilégié quand bien même le jugement ne comporterait aucune précision à cet égard.

Il est vrai que l'article R. 611-40, alinéa 2, impose de préciser dans le jugement d'homologation « les montants garantis par le privilège » mais il le fait sans prévoir aucune sanction et l'on voit mal comment une disposition réglementaire étrangère aux conditions de reconnaissance du privilège pourrait aboutir à contrarier la lettre de la loi en subordonnant au respect d'une condition de forme l'octroi d'un privilège que ladite loi ne fait relever que de conditions de fond. D'ailleurs, l'argument prouve trop car, à le suivre, il faudrait aussi considérer que les garanties constituées pour assurer l'exécution de l'accord sont inefficaces si le jugement d'homologation ne les mentionne pas comme l'impose le même article R. 611-40. Or, qui dira qu'une sûreté réelle ou personnelle garantissant l'exécution de l'accord est nulle ou inopposable pour n'avoir pas été mentionnée dans le jugement ? Une telle analyse ne peut être suivie car, quand le législateur a voulu subordonner à une condition de forme le bénéfice d'une faveur accordée au débiteur, il l'a indiqué expressément, tel l'effacement des dettes du débiteur bénéficiant d'un rétablissement professionnel qui ne se produit qu'à la condition que celles-ci aient été mentionnées dans le jugement de clôture (C. com., art. L. 645-11). Voilà pourquoi, nous sommes d'avis que le créancier aurait pu se dispenser de faire appel pour préserver son privilège. Au demeurant, dès lors que le tribunal était tenu de préciser les montants garantis, ne se trouvait-on pas plutôt en présence d'une omission de statuer qui, à supposer qu'il eût fallu la redresser, pouvait l'être par le tribunal lui-même (CPC, art. 462) ?

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

SOMMAIRE

▶ REVENDEICATION

- Formalisme de l'acquiescement à une demande en revendication 2
- Conséquences de l'acquisition par un tiers de mauvaise foi d'un bien mobilier non revendiqué 2

▶ SÛRETÉS

- La caution privée de tout recours contre le jugement de cession 3
- Le pouvoir du repreneur sur la ventilation du prix de cession 3

▶ PROCÉDURE

- Relevé de forclusion : appel ouvert indépendamment du montant de la créance 4
- Caducité de l'instance pour défaut de comparution du créancier déclarant 4

▶ DROIT EUROPÉEN

- Le règlement n° 2015/848 du 20 mai 2015 réformant les procédures d'insolvabilité (première partie) 5
- Le règlement n° 2015/848 du 20 mai 2015 (seconde partie) 5

▶ DROIT SOCIAL

- Salarié protégé : possibilité pour l'employeur de licencier sans autorisation de l'inspecteur du travail en cas d'expiration de la période de protection légale durant la phase d'instruction de la demande 6
- Conditions d'information consultation des institutions représentatives du personnel : la théorie des formalités substantielles 6
- Détermination du périmètre géographique des critères d'ordre de licenciement et document unilatéral 7
- Contrôle administratif du PSE d'une société en liquidation judiciaire 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES